

Règlement sur les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 56.2)

1. Un comité de sélection formé en application de l'article 56.2 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) procède à l'évaluation de l'aptitude d'un candidat à la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec en considérant les critères suivants :

1^o ses connaissances sur ce qui suit :

a) milieu policier et droit applicable, notamment droit criminel et pénal et lois pertinentes à l'exercice de la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec;

b) enjeux relatifs à la mission de la Sûreté du Québec, à sa compétence et aux services qu'elle doit fournir;

c) grands enjeux sociaux et phénomène de la criminalité ainsi que politiques publiques s'y rapportant;

d) en matière de gestion, particulièrement de gestion d'organismes publics et de gestion des ressources humaines;

e) appareil gouvernemental et fonctionnement administratif, notamment cadre normatif applicable à la Sûreté du Québec;

2^o ses expériences et la pertinence de celles-ci à l'exercice des fonctions de directeur général de la Sûreté du Québec :

a) en matière d'opérations policières et d'enquêtes criminelles et pénales d'envergure;

b) en matière de communications, particulièrement en situation de crise;

c) à titre de gestionnaire;

3^o ses aptitudes, soit :

a) son leadership;

b) son sens du service public, de l'éthique et de l'équité;

c) sa capacité de jugement et son esprit de décision;

d) sa capacité d'élaborer une vision stratégique et de mener l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs;

e) sa capacité de décoder un environnement complexe et changeant et de s'y adapter;

f) sa capacité à communiquer et à maintenir des partenariats et des réseaux;

g) sa capacité de traiter de dossiers hautement confidentiels et d'envergure.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75643

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2021, 15 septembre 2021

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), les prestations peuvent, dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, être majorées, jusqu'à concurrence du plafond qui y est fixé, lorsque le revenu est sous le seuil que détermine ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le règlement établit entre autres ce qui constitue le revenu pris en compte et son mode de calcul, ainsi que les modalités de calcul de la majoration;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 4 juin 2021, adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale, les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2021 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté ou approuvé est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le règlement peut être édicté ou approuvé ou que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale à une date qui se situe entre la date de sa publication et celle applicable en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements :

— ce règlement est nécessaire pour assurer la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul de la majoration des prestations d'assurance parentale dès le 26 septembre 2021 pour les prestataires qui débutent leur période de prestations à compter de cette date ou après puisque ceux-ci ne seront plus admissibles à certaines mesures temporaires de soutien du revenu découlant du régime d'assurance-emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, a. 19)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié par le remplacement des articles 44 à 49 par le suivant :

«**44.** Une majoration est accordée au prestataire dont le revenu hebdomadaire moyen est inférieur à un seuil correspondant au salaire minimum payable en vertu de l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) pour une semaine normale de travail suivant l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). Ce seuil est établi à la date de début de la période de prestations.

La prestation hebdomadaire majorée est calculée selon la méthode prévue à l'annexe A.

La prestation hebdomadaire majorée conformément au deuxième alinéa ne peut excéder un montant correspondant à 85 % du revenu hebdomadaire moyen du prestataire ou, en cas d'option conformément à l'article 18 de la Loi, 100 % de son revenu hebdomadaire moyen. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 55, des suivants :

«**55.1.** L'article 44 s'applique au prestataire dont la période de prestations débute à compter du 26 septembre 2021 ou après.

55.2. Les articles 44 à 49, tels qu'ils se lisaient le 25 septembre 2021, continuent de s'appliquer au prestataire dont la période de prestations débute au plus tard à cette date, qu'il soit ou non admissible à une majoration.

Dans le cas où l'un des parents débute sa période de prestations à compter du 26 septembre 2021 ou après, l'article 48 de ce règlement ne s'applique pas à l'autre parent dont la période de prestations a débuté avant.

55.3. Une majoration accordée à un parent conformément aux articles 44 à 49, tels qu'ils se lisaient le 25 septembre 2021, ne limite pas le droit de l'autre parent de bénéficier de la majoration prévue à l'article 44, si sa période de prestations débute à compter du 26 septembre 2021 ou après, et ce, malgré l'article 48, tel qu'il se lisait le 25 septembre 2021. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE A
(a. 44)

MÉTHODE DE CALCUL DE LA PRESTATION
HEBDOMADAIRE MAJORÉE

La prestation hebdomadaire majorée permet d'augmenter le taux de remplacement du revenu du prestataire admissible et varie en fonction du revenu hebdomadaire moyen de chaque prestataire. Elle assure une augmentation dégressive du taux de remplacement du revenu afin que la majoration devienne nulle lorsque le revenu hebdomadaire moyen atteint le niveau d'admissibilité à la mesure. La prestation hebdomadaire majorée est calculée selon la méthode suivante :

Si le revenu hebdomadaire moyen est inférieur au seuil déterminé au premier alinéa de l'article 44 :

a) la prestation hebdomadaire majorée est égale au moindre des montants suivants :

(85% x RHM) ou (Taux x Seuil);

b) en cas d'option conformément à l'article 18 de la Loi, la prestation hebdomadaire majorée est égale au moindre des montants suivants :

(100% x RHM) ou (Taux x Seuil).

Dans la méthode prévue ci-dessus :

a) «RHM» correspond au revenu hebdomadaire moyen établi conformément à l'article 21 de la Loi;

b) «Seuil» correspond au taux horaire du salaire minimum multiplié par le nombre d'heures pour une semaine normale de travail, tel que déterminé au premier alinéa de l'article 44;

c) «Taux» correspond au taux de remplacement du revenu applicable suivant l'article 18 de la Loi.

Si le revenu hebdomadaire moyen est égal ou supérieur au seuil déterminé au premier alinéa de l'article 44, aucune majoration n'est accordée.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2021.

75641

Avis d'adoption

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec — Règlement en matière familiale — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le «Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 31 mai 2021 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'honorable JACQUES R. FOURNIER,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. Le quatrième alinéa de l'article 4 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (chapitre C-25.01, r. 0.2.4) est remplacé par le suivant :

«L'appelant, qui désire invoquer des motifs autres que ceux énoncés dans sa déclaration d'appel, doit produire auprès du greffier du tribunal, au plus tard dans les 15 jours de la production de la transcription complète des procédures, avant l'audition de l'appel, une déclaration énonçant ces motifs avec précision et concision, avec la preuve de la notification à l'intimé ou à son avocat.»

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «signifier» par «notifier».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «signifiée» par «notifiée».

4. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15. Libération provisoire en matière de justice pénale pour adolescents :** Le tribunal peut, après la production de l'avis d'appel ou d'une demande de révision de la décision sur sentence, sur demande écrite présentée après avis écrit d'au moins 3 jours notifié au poursuivant et produit au greffe, ordonner la libération provisoire de l'appelant et en fixer les conditions.»